

# Courticars

20, allée des Blés d'Or – 69970 CHAPONNAY

Tél : 04.72.07.76.09

## CONDITIONS GENERALES DU MANDAT

### DÉLAIS DE RECHERCHE

Le mandataire a préalablement effectué les recherches et obtenu l'assurance de son fournisseur étranger pour réaliser l'opération aux conditions stipulées. Toutefois le mandataire dispose d'un délai de trois semaines maximum à compter de la date de signature du présent mandat pour obtenir la confirmation écrite de l'établissement vendeur. Avant ce terme le mandataire informera le mandant de la date de livraison qu'il a pu obtenir ou de l'éventuelle impossibilité de se procurer un véhicule tel que défini au présent mandat. Au regard de ces informations, le mandant peut mettre fin au mandat, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le chèque d'acompte lui est alors restitué sans qu'aucune pénalité ne lui soit retenue. Le mandant peut le confirmer par la signature d'une acceptation précisant les nouvelles spécifications du véhicule disponible et mentionnant la date de livraison. Le lieu de livraison est le siège du mandataire.

### COÛT TOTAL D'ACQUISITION

Le coût total d'acquisition du véhicule comprend le prix d'achat hors taxe du véhicule, la TVA sur le prix d'achat et la rémunération du mandataire. Sauf stipulation contraire il comprend également l'immatriculation provisoire dans le pays d'achat, le transport au siège du mandataire, les frais de transferts bancaires, les frais éventuels de passage aux mines ou la délivrance de l'attestation de conformité. Le coût total d'acquisition ne comprend pas les frais d'expédition du véhicule dans un lieu différent de celui du siège du mandataire, les frais de carte grise.

### LE PAIEMENT DU VEHICULE

Le paiement se décompose en deux temps : l'acompte et le solde. Le montant de l'acompte représente 1500<sup>E</sup>. Le solde est payé à la livraison effective du véhicule par chèque de banque. Le financement du véhicule peut se faire soit au comptant, soit à crédit. Dans ce dernier cas le présent contrat est soumis aux dispositions de la loi du 10 Janvier 1978 relative à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit. En cas de recours à un crédit pour le financement de l'achat, le mandat ne prendra effet qu'au terme du délai de rétractation ou de l'agrément du prêteur. Le mandant s'engage auprès du mandataire, si le crédit n'est pas proposé par l'intermédiaire de celui-ci à l'avertir de l'expiration de ce délai ou de la non obtention du crédit. Dans ce cas le mandataire s'engage à restituer toute somme versée d'avance. Le mandant s'engage à l'issue du délai de rétractation à informer le mandataire des suites réservées à sa demande de crédit. Le mandat de recherche ne prendra effet qu'à l'expiration du délai de rétractation.

### CONDITIONS DE RÉVOCATION

En cas de dépassement de plus de 30 jours du délai de livraison défini contractuellement par la confirmation ou par l'avenant signé entre les parties, le mandant pourra révoquer le présent mandat par lettre recommandée avec accusé de réception et exiger le remboursement des sommes versées à titre d'acompte ou de provision sans que celui-ci puisse exiger d'autres sommes en sus. De même, le défaut de conformité du véhicule aux caractéristiques techniques définies dans le mandat et son avenant, donne droit au mandant de révoquer le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Le montant des sommes versées à titre d'acompte ou de provision sera restitué sans que celui-ci puisse exiger d'autres sommes en sus. En cas de dépassement du coût maximum d'acquisition tel que défini au présent mandat, le mandant se réserve le droit de révoquer ledit mandat. Les sommes versées à titre d'acompte ou de provision sont restituées sans que celui-ci puisse exiger d'autres sommes en sus. Si le mandant révoque le présent mandat avant le terme convenu, hormis les cas visés aux trois précédents alinéas, celui-ci perd les sommes versées à titre d'acompte ou de provision.

# Courtinars

20, allée des Blés d'Or – 69970 CHAPONNAY

Tél : 04.72.07.76.09

## CAS DE NON-RESPONSABILITÉ DU MANDATAIRE

Conformément à l'article 1984 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, le mandataire agit au nom et pour le compte du mandant. En conséquence, le mandataire ne saurait être tenu pour responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat conclu notamment en cas de retard de livraison imputable au constructeur.

La responsabilité du mandataire ne pourra davantage être engagée lorsque le retard de livraison aura été provoqué par des grèves, intempéries, congés, retard de fabrication ou autres cas de force majeure. Aucune indemnité ne pourra être demandée au mandataire à ce titre.

Fait en 2 exemplaires,

Le ...../...../.....

A .....

Le Mandataire  
COURTINARS SARL

Le Mandant, précédé de la mention « Lu et approuvé »